

PROCÈS VERBAL DE MISE À DISPOSITION

**PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARISESTMARNE&BOIS
DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES AFFECTÉS À LA COMPÉTENCE EAU
EXERCÉE PAR LE SYNDICAT DES EAUX D'ÎLE-DE-FRANCE**

ENTRE :

L'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, représenté par son président, M. Jacques Jean Paul MARTIN, dûment autorisé par la délibération n°XXXXX du comité territorial du JJ/MM/AAAA,

D'une part,

ET :

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF), représenté par son président, M. André SANTINI, , dûment autorisé par la délibération n°XXXXX du Comité syndical du JJ/MM/AAAA,

D'autre part

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Depuis le 1^{er} janvier 2016, conformément à la loi NOTRe, l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois est compétent en eau potable et est substitué à la commune de Saint-Maur-des-Fossés dans l'ensemble de ses droits et obligations.

Conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

La mise à disposition à titre gratuit constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements en cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale.

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence du service public de l'eau sont, de plein droit, mis à disposition l'établissement public territorial *ParisEstMarne&Bois*¹ à titre gratuit². Par ailleurs, aux termes de l'article L1321-2 du CGCT, « *La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.*

¹ Article L1321-1 du CGCT, « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.* »

² L1321-2 du CGCT, « *Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.*

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20160606-16-113a-
CC 1
Date de réception préfecture :

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés³.

Enfin, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. En application de l'article L. 1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Conformément à ces dispositions, l'établissement public territorial *ParisEstMarne&Bois* est substitué de plein droit, à la date du transfert de la compétence eau, la commune de Saint-Maur-des-Fossés antérieurement compétente.

AUSSI,

Vu les articles L.5219-1 à L.5219-12 du CGCT relatifs à la création et aux compétences de la métropole du Grand Paris ;

Vu les articles L. 1321-1, L. 1321-2 à L. 1321-5 du CGCT fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu la Convention de gestion tripartite approuvée par le conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés par délibération n°XXXXX du 23/06/2016, par l'établissement public territorial *ParisEstMarne&Bois* par délibération n°XXXXX du conseil de territoire du 06/06/2016 et par le SEDIF par délibération n°XXXXX du comité syndical du 16/06/2016

Vu la délibération n° XXXXX du conseil de territoire du JJ/MM/AAAA,

Vu la délibération n° n° XXXXX du comité syndical du JJ/MM/AAAA,

L'ensemble des réseaux, des équipements des immeubles ou partie d'immeuble affecté à l'exercice de la compétence eau, décrit par le présent procès-verbal est mis à disposition du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France par l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois.

Article 1 – Renseignements administratifs

1er. Désignation du propriétaire initial :

³ Article L. 1321-3 du CGCT « En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. »

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-113a- CC 2 Date de réception préfecture :

Commune de Saint-Maur-des-Fossés
Avenue Charles de Gaulle
94100 Saint-Maur-des-Fossés

2e. Désignation du territoire, compétent pour la mise à disposition des biens :

Territoire ParisEstMarne&Bois
14, rue Louis Talamoni
94500 Champigny-sur-Marne

3e. Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition :

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF)
14 rue Saint Benoit
75006 PARIS

Article 2 – Consistance des équipements et biens nécessaires au service public de l'eau mis à disposition du SEDIF

Article 2.1 – Liste des biens mis à disposition

Sont mis à disposition du SEDIF

1er. Le réseau de distribution de l'eau constitué :

- Du réseau d'eau potable dont la description figure en annexe 1 du présent procès-verbal.
- Des branchements au nombre de 16 496 au 30 juin 2016.
- Deux intercommunications :
 - n° BM01 boulevard Maurice Berteaux,
 - n° BM02 avenue Auguste Gross.

2e. Du réservoir d'eau d'une capacité de 25 000 m³ et situé au 5ter Avenue du réservoir, 94100 Saint-Maur-des-Fossés dont la description figure en annexe 2. La parcelle sur laquelle se trouve le réservoir, et mise à disposition du SEDIF est cadastrée comme suit: XXXXX [Sera établi après le conseil de mai]

L'approvisionnement en eau de la commune de Saint-Maur-des-Fossés étant assuré par les moyens propres du SEDIF à compter du 1^{er} juillet 2016, l'usine de production d'eau de Saint-Maur-des-Fossés n'est pas transférée au SEDIF.

Concernant les compteurs d'eau, il est rappelé que les abonnés sont propriétaires de leurs compteurs. Ces compteurs sont donc hors du champ de la mise à disposition.

Article 2.2 – Renseignements comptables

Les biens mis à disposition sont valorisés comptablement comme suit :

	Valeur brute (€ HT)	VNC au 30/06/2016 (€ HT)
Canalisations	21 309 627,59	13 888 056,63
Branchements	9 703 004,03	8 789 471,48
Réservoir	5 331 083,73	2 256 156,68

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20160606-16-113a-
CC 3
Date de réception préfecture :

Le détail des renseignements comptables relatifs aux biens mis à disposition et visés au 2.1 figurent en annexe 3.

Article 3 – Stock de pièces

Un lot de pièces détachées utiles au service public de l'eau a été constitué au fil des années (annexe 4). Certaines pièces étant liées aux spécificités du réseau de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, il est pertinent d'en donner l'usage au SEDIF pour faciliter la continuité de gestion à assurer sur les installations remises.

Article 4 – État général des biens

Les biens sont transférés en leur état permettant actuellement le fonctionnement normal du service.

Les compteurs actuellement propriété des abonnés ne sont pas tous conformes à la réglementation en vigueur en matière de comptage.

Le SEDIF prévoit de procéder à leur remplacement dans le cadre du déploiement du télélevé. Cette opération sera conduite par le délégataire du SEDIF, à ses frais. A son issue, les compteurs, équipés pour la télérelève, seront propriété du SEDIF, et entretenus par le service de l'eau, dans le respect des dispositions du règlement de service.

Article 5 – Droits et obligations

La remise des biens précités a lieu à titre gratuit.

Le SEDIF, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens transférés.

À la date du transfert, le SEDIF prend en charge les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation de ces biens.

Article 6 Durée de la mise à disposition et désaffectation

Article 6.1 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition des biens mobiliers transférés s'opère sans limitation de durée.

Article 6.2 – Désaffectation des biens

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition proposée par le SEDIF à l'EPT, la commune de Saint-Maur-des-Fossés, propriétaire de ces biens, recouvrera l'ensemble des droits et obligations qui leur sont liés, conformément à l'article L. 1321-3 du CGCT.

La remise de ces biens se fera en l'état, sans démantèlement ou démolition préalable réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial *ParisEstMarne&Bois*, du SEDIF ou de son délégataire.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-113a- CC 4 Date de réception préfecture :

Article 7 – Dispositions financières

Article 7.1 – Emprunts et avances remboursables affectés au service public de l'eau

Dans le cadre du transfert de compétence au SEDIF, ce dernier reprend les droits et obligations associés aux biens qui lui sont mis à disposition, et notamment la charge de la dette ayant permis au service de l'eau de développer et maintenir le patrimoine mis à disposition.

Celle-ci se répartit en 2 catégories distinctes (annexe 5) :

- 1er. Les avances remboursables consenties par l'Agence de l'Eau (AESN), affectées à des opérations identifiées du service de l'eau, seront transférées au SEDIF à cette date, qui assurera dès le 1^{er} juillet 2016 les remboursements dus selon les échéanciers fixés par l'AESN,
- 2e. Les autres emprunts bancaires figurant au budget annexe eau de la commune sont issus de contrats d'emprunts globalisés entre les différents budgets de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, ne permettant pas un transfert au 1^{er} juillet de ces contrats au SEDIF. La gestion du remboursement des annuités dues en 2016 pour ces contrats fait l'objet de dispositions transitoires fixées dans la convention tripartite signées entre les parties et la commune de Saint-Maur-des-Fossés (annexe 6).

Article 7.2 – Reprise des résultats

Le financement du service communal de l'eau étant assuré au moyen unique du produit de la vente d'eau acquitté par les usagers, les résultats budgétaires de ce SPIC, qu'ils soient excédentaires ou déficitaires, sont transférés à l'établissement public bénéficiaire du transfert de compétence.

Sur la base de l'arrêté des comptes au 30 juin 2016, le SEDIF reprendra donc le résultat constaté à sa clôture.

Cette reprise de résultat permet également d'assurer la continuité de gestion du service public face aux difficultés posées par un transfert en milieu d'exercice, s'accompagnant structurellement d'un déséquilibre entre charges et produits, en en neutralisant les impacts.

Article 8 - Nature des contrats, obligations, concessions et autorisations diverses

- 1er. A la signature du présent procès-verbal, l'ensemble des biens visés à l'article 2 est mis à disposition par l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois au SEDIF y compris les servitudes de passages.
- 2e. Le SEDIF sera substitué à l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois pour l'ensemble des contrats relatifs aux réseaux, équipements et biens ainsi transférés, et devra effectuer toutes démarches en ce sens.

L'EPT facilitera et aidera d'une façon générale le SEDIF, dans ses démarches visant à régulariser les occupations domaniales des ouvrages affectés au service public de l'eau sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-113a- CC 5 Date de réception préfecture :
--

Article 9 - Litiges

En cas de litiges et pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal, l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois et le SEDIF conviennent de convennent en premier lieu de rechercher une solution à l'amiable.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges, qui pourraient naître à l'occasion de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention, seront soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 – Avenant

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant, soumis à délibérations concordantes du conseil de territoire de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois et du comité syndical du Syndicat des Eaux d'Île-de-France.

Fait en quatre exemplaires⁴

A.....

Le.....

Pour le SEDIF,

Pour l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois

Le président,

Le président,

Liste des documents annexés :

- Annexe 1 : Mise à disposition du réseau – Détails
- Annexe 2 : Mise à disposition du réservoir – Détails
- Annexe 3 : Renseignements comptables des biens mis à disposition
- Annexe 4 : Liste des pièces détachées utiles au service public de l'eau
- Annexe 5 : Dette du service public de l'eau
- Annexe 6 : Convention de gestion tripartite

⁴ Copies transmises : commune de Saint-Maur, Trésoriers de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, de l'EPT ParisEstMarne&Bois et du SEDIF

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-113a- CC 6 Date de réception préfecture :
